

## **Label Pêche Durable : Formulaire de candidature pour la certification des entreprises de commercialisation**

Certification « commercialisation » du référentiel



*La composition des dossiers de candidature à envoyer aux organismes certificateurs (OC) est prévue par le plan de contrôle cadre (disponible sur le site Internet de FranceAgriMer), §C1.2.2.*

- Raison sociale de l'entité postulante et contact :
  
- Activités relatives aux produits visés par la demande : (ex : Halles à Marée, Mareyage, Transformation, Stockage, Grande Distribution, Poissonnerie,...)
  
- Nombre de sites, description et activité des sites concernés par la demande :
  
- Gamme de produits et description des types de produits visés par la demande :
  
- Etat des produits à la vente (existence de produits préemballés destinés au consommateur final) :
  
- Identité et activité des sous-traitants concernés par la demande :
  
- Risques de mélanges de produits identifiés par le postulant :
  
- Certifications déjà en place chez le postulant :
  
- Pour les organisations multi-sites :
  - Description du système de management en place et du système de contrôle interne mis en place.
  - Relation entre les sites et le siège (responsabilités, activités, contractualisation...).
  
- Période envisagée d'engagement dans l'évaluation :

- Document d'application précisant pour chaque exigence (critère) la façon dont l'unité de commercialisation remplit ce critère : à transmettre en pièce jointe au dossier de candidature
- Besoin en diagnostic préliminaire ou informations issues d'un tel diagnostic déjà réalisé :

*Ces informations doivent être transmises à un organisme certificateur (OC) autorisé par l'instance nationale d'accréditation à délivrer des certifications Pêche Durable pour la partie commercialisation. Ces informations permettront l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification par l'OC.*

*Il est possible de demander des devis à plusieurs OC afin de choisir le devis le plus intéressant.*

*L'OC contrôlera la demande conformément au § C.1.2.3 du plan de contrôle cadre.*

*L'OC vérifiera :*

- *que l'opérateur est dans le champ de la certification*
- *que l'opérateur remplit les prérequis*

*Si l'opérateur rassemble plusieurs sites, l'OC vérifiera qu'il remplit les conditions d'échantillonnage (§C2.2 et C2.3 du plan de contrôle cadre).*

*Un contrat de certification couvrant le cycle de certification peut alors être établi entre l'unité de commercialisation et l'OC.*

*Comme précisé au §A2 de la partie commercialisation du référentiel :*

*Le référentiel « Ecolabel Pêche Durable- Chaîne de Commercialisation » s'applique à tout opérateur exerçant une activité de tri, de transformation, de distribution ou de stockage de produits provenant d'unités de certification certifiées, et souhaitant les valoriser comme tels. Le champ de la certification couvre tous les acteurs depuis la première mise en marché du produit certifié jusqu'à la remise au consommateur final.*

*Les opérateurs achetant et vendant des produits préemballés, conditionnés en Unités de Vente Consommateurs (UVC) ne sont pas soumis à la certification pour valoriser des produits déjà étiquetés. Les entreprises de la restauration privée ou collective n'ont pas d'obligation de certification mais peuvent communiquer sur l'écolabel selon les termes prévus au règlement d'usage de la marque.*

*Tous les opérateurs détaillants qui vendent des produits en vrac doivent être notifiés. Ils peuvent le faire par demande via le site Internet de FranceAgriMer.*

*En fonction des produits / volumes vendus, ces opérateurs détaillants ne sont pas tous soumis au contrôle par un OC : les opérateurs qui achètent pour moins de 10 000 euros HT par an de produits écolabellisés (tous produits écolabellisés confondus) et qui ne pratiquent pas de transformation ne sont pas soumis au contrôle.*